

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier, à dix-huit heures, se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire au moins trois jours francs avant la présente séance, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Julien Beychevelle sous la présidence de M. Lucien BRESSAN, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/03/2023	Étaient présents : Mmes et MM. BRESSAN, POUHEY, BERROA, MOUTINARD, PINEAUD, COURTIER, MEYNARD, DUPRAT, DURAND, FAVREAU, DAZEY, VERGNES, GAUTHIER.
Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de présents : 13 Procurations : 1 Votants : 14	Absents ou excusés : Mme MARTIN ayant donné procuration à Mme MOUTINARD Mme EYMONERIE
	Secrétaire de séance : M. Jules DAZEY

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023, le Conseil Municipal l'adopte sans réserve.

A l'ouverture de la séance M. le Maire demande à l'assemblée son accord pour l'ajout à de l'ordre du jour du dossier suivant :

- Convention avec L'Agence Locale de l'Energie et du Climat

N°2023-03-1 : Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) - convention

Devant la nécessité d'engager une analyse globale visant à maîtriser la consommation d'énergie des bâtiments communaux.

L'ALEC propose à la mairie un programme d'actions annuel comprenant un bilan du patrimoine, une analyse des données, une co-élaboration avec la commune d'un programme pluriannuel adapté sur les sites de la Cure et de l'école de Beychevelle.

Un avis technique ponctuel sera émis sur la modification du chauffage de l'église.

De plus, l'ALEC effectuera un accompagnement pré-opérationnel sur les énergies thermiques renouvelables.

Considérant que ces missions d'intérêt général sont cofinancées par les membres fondateurs de l'ALEC (Bordeaux Métropole, Conseil Départemental de la Gironde et la Région Nouvelle-Aquitaine) et l'ADEME, le montant annuel de l'adhésion est porté à 1 500 € à charge pour la commune. Cette adhésion pourra être portée à zéro euros sous réserve de la prise en charge financière par le PNR Médoc.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat, ainsi que les avenants à venir.

2023-03-2 : Rénovation Logement 25 Grand'Rue – Choix des entreprises

Une consultation suivant procédure adaptée a été lancée sur la plateforme dématérialisée demat-ampa.fr le 30 janvier 2023, pour des travaux de rénovation du logement communal sis 25 Grand'Rue.

Cette consultation est composée de 8 lots :

- Lot 1 : menuiserie extérieure
- Lot 2 : Plâtrerie Isolation
- Lot 3 : Electricité – Chauffage – VMC
- Lot 4 : Plomberie
- Lot 5 : Menuiserie intérieure
- Lot 6 : Carrelage – Faïence
- Lot 7 : Peinture
- Lot 8 : Serrurerie

La remise des offres a été fixée au 24 février 2023 à 13 h 00.

Lors de l'ouverture et de l'analyse des plis, le 8 mars 2023, il a été constaté :

-Que 10 offres ont été déposées comme suit :

- oLot 1 : menuiserie extérieure: 1 offre
- oLot 2 : Plâtrerie Isolation: 1 offre
- oLot 3 : Electricité – Chauffage – VMC: 2 offres
- oLot 4 : Plomberie: 0 offre
- oLot 5 : Menuiserie intérieure: 1 offre
- oLot 6 : Carrelage – Faïence: 1 offre
- oLot 7 : Peinture: 3 offres
- oLot 8 : Serrurerie: 1 offre

-Que le **Lot 4 : Plomberie est infructueux** en raison d'aucun dépôt d'offre

-Que l'offre du **lot 5 : Menuiserie intérieure est irrégulière** par manque de documents obligatoires énoncées dans le règlement de consultation malgré la demande de pièces complémentaires émise le 27 février 2023 sur la plateforme Démat-Ampa.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire et procédé à sa propre appréciation des offres acceptables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE :

-De déclarer infructueux pour absence d'offre et de poursuivre les consultations pour le lot suivant :

- oLot 4 : Plomberie

-De déclarer irrégulière pour absence de documents obligatoires énoncées dans le règlement de consultation d'offre et de poursuivre les consultations pour le lot suivant :

- oLot 5 : Menuiserie intérieure

-De retenir :

- oLot 1 : Entreprise M2R pour un montant de 9 505.00 € H.T.
- oLot 2 : Entreprise ENVL ASO pour un montant de 14 943.64 € H.T.
- oLot 3 : Entreprise SMES pour un montant de 11 451.40 € H.T.

- oLot 6 : Entreprise GESSEY pour un montant de 5 112.52 € H.T.
- oLot 7 : Entreprise CAPY pour un montant de 14 819.34 € H.T.
- oLot 8 : Entreprise METAL CONCEPT pour un montant de 6 062.00 € H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- procéder à des consultations pour le lot 4 : Plomberie et le lot 5 : Menuiserie intérieure
- signer les marchés et les avenants à venir correspondants aux lots retenus à savoir les lots 1,2,3,6,7, et 8.

2023-03-3 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 février 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

-Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

-Les agents contractuels de droit public sur des emplois permanents à temps complet, temps non complet ou à temps partiel qui bénéficient d'une ancienneté minimum de 1 an.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

•LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

•LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1.Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;

2.Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Diversité des domaines de compétences

3.Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière ;
- Effort physique ;
- Exposition aux intempéries
- Tension mentale, nerveuse ;
- Polyvalence

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

•ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...);
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...);
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 3 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

•PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

•LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

•ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;
- Respect des consignes et/ou directives
- La manière de servir (fiabilité et qualité de l'activité, souci d'efficacité et de résultat)
- Capacité à travailler en équipe
-

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

A noter que la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

En cas d'absence des agents, le régime indemnitaire sera modulé suivant le type d'absence figurant en annexe 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par et autres)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreinte, etc...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} avril 2023**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

En conséquence les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

ANNEXE 1

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie ...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertises fonctions de coordination ou de pilotage chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
Groupe 4	Adjoint du directeur d'établissement (musique, danse et art dramatique, arts plastiques) conservatoire à rayonnement départemental	11 160 €	20 400 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise fonctions de coordination ou de pilotage, gère ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Techniciens			
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets travaux neufs ou d'entretien	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de travaux	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises...	12 250 €	17 500 €
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe gestionnaire comptable, marchés publics assistant de direction, sujétions, qualification ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Agents de maitrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de la filière technique : sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjoints techniques et Adjoints technique des Etablissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Rédacteurs / Éducateurs des APS / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Adjoints administratifs / ATSEM / Agents sociaux / Opérateurs des APS / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement / Auxiliaire de puériculture / Auxiliaires de soins	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

ANNEXE 3

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ABSENCE

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein traitement (PT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	Régime indemnitaire (RI) à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé de maladie ordinaire à demi traitement (DT) (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	RI à demi traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) anciens congés pour accident de service et congé pour maladie professionnelle (PT)	RI à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique)	RI à plein traitement	- Article 29 de la loi n° 2019-828 - Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 5° de la loi n° 84-16. - Défenseur des droits : délibération n° 2007-43 du 05/03/2007 Ce maintien s'applique sans écarter l'application d'une modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service (expl : modulation possible sur le CIA)
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à plein traitement	En fonction de la nature du RI : - maintien à PT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (expl : IFSE) sauf application rétroactive (1)	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à demi-traitement	En fonction de la nature du RI : - maintien à DT si prime "forfaitaire" - suppression si prime liée à l'exercice de fonction (expl : IFSE) sauf application rétroactive (1)	Article 1 du décret n° 2010-997 qui exclut les positions des articles 34 3° et 4° de la loi n° 84-16 Conseil d'Etat n° 448779 du 22/11/2021
TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Temps partiel thérapeutique (TPT)	RI maintenu dans les mêmes proportions que le traitement	Article 1 du Décret n° 2010-997 modifié par le Décret n° 2021-997
CMO à PT lors d'un temps partiel thérapeutique	RI à plein traitement (préconisation)	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article 34 2° de la loi n° 84-16
Congés annuels (CA)	RI à plein traitement	Article 1 du décret n° 2010-997 qui renvoie à l'article n° 34 1° de la loi n° 84-20
Jours de compte épargne temps (CET)	RI à plein traitement	Article 8 du décret n° 2004-878 sur le CET
Congés bonifiés	RI à plein traitement + indemnité de cherté de la vie	- Article 11 du décret n° 78-399 sur le congé bonifié et faisant référence à l'article 3 du décret n° 51-725 - Article L 651-1 du CGFP
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	RI à plein traitement	- Articles L 214-3, L 622-1 et L 622-5 du CGFP - CE n° 274628 du 12/07/2006 (suspension possible du RI si la délibération le prévoit)
Formation professionnelle	RI à plein traitement	Article 2 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation professionnelle non indemnisé	néant	Article 12 du décret n° 2007-1845
Congé de formation syndicale	RI à plein traitement	Décret n° 85-552 du 22/05/1985 qui renvoie à l'article L 215-1 du CGFP (maintien à défaut de précision)
Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical (DAS)	RI à plein traitement (2)	Article 7 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale partielle supérieure à 70 % et inférieure à 100 %	RI à plein traitement (2)	Article 12 du décret n° 2017-1419
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %	RI à plein traitement	- CE n° 344801 du 27/07/2012 - CE n° 295039 du 07/07/2008
Congé parental	néant	- Articles L 515-1 à L 515-12 du CGFP - Décret n° 2006-1022

TYPE D'ABSENCE	DISPOSITION POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT (maximum possible pour la FPT)	REFERENCES
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec ou sans versement des IJ dites de coordination)	néant	Article L 514-4 du CGFP
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé (avec maintien du demi traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale)	néant	- Articles 17 et 37 du décret n° 87-602
Suspension de fonction	néant	- Article 30 de la loi n° 83-634 - CE n° 237509 du 25/10/2002 - CAA de Marseille n° 00MA01794 du 16/11/2004
Exclusion temporaire de fonction	néant	Article L 533-1 du CGFP
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu (préconisation)	- CE n° 303588 du 17/07/2009 - CE n° 71710 du 22/03/1989 - CE n° 90611 du 12/11/1975
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Régime indemnitaire pas garanti	Décret n° 2019-172 Fiche 4 de la circulaire DGCL du 30/07/2019 sur les modalités de mise en œuvre de la PPR + FAQ DGCL
Congé de proche aidant	néant	- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 - Articles L 634-1 à 634-4 du CGFP - L 3142-16 du Code du Travail
Congé de solidarité familiale	néant	- Articles L 633-1 à L 633-4 du CGFP - Décret n° 2013-67

N°2023-03-4 : Institution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 février 2023,

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Rédacteurs
- Techniciens
- Adjoints administratifs
- ATSEM
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

Au sein de la collectivité, les emplois susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- Secrétaire de mairie
- Agent d'accueil
- Agent technique
- Responsable des services techniques
- Agent polyvalent en milieu rural

- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} mars aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 articles 6411, 6413 et 6417 du budget.

2023-03-5 : Groupement de commandes pour une étude de cartes communales et de signature de la convention constituant le groupement

Monsieur le Maire rappelle que la commune a acté une étude d'une carte communale en date du 31 janvier 2023.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une volonté de constituer un groupement de commandes pour des prestations d'élaboration et de révision de cartes communales est apparue entre plusieurs acheteurs, ci-nommées les 5 communes de Couquègues, d'Ordonnac, de Saint-Christoly-Médoc, de Saint-Yzans-de-Médoc et de Saint-Julien Beychevelle, regroupées sur l'estuaire de la Garonne, et situées dans la Communauté de communes

Médoc Cœur de Presqu'île.

La constitution d'un groupement de commandes a pour objectif la mutualisation des prestations d'études de carte communales (voir conditions du cahier des charges du marché (CCTP), la gestion coordonnée des études de carte communales et la rationalisation des temps d'études et de réunion.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes de cartes communales dont seront également membres le SMERSCoT et les communes citées précédemment et conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants de la commande publique.

La constitution du groupement et son fonctionnement est formalisé par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin à l'échéance des marchés.

Le SMERSCoT en tant que syndicat mixte du SCoT (le Schéma de Cohérence Territoriale) assurera les fonctions de coordinateur du groupement.

Le SMERSCoT sera chargé de la gestion de la procédure, entre le début de l'existence du groupement et la désignation du titulaire du marché par la commission d'appel d'offres (CAO)

Le SMERSCoT sera chargé d'aide à l'élaboration du cahier des charges du marché pour aboutir à un dossier de marché comportant l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de légalité, énumérées à l'article R321-5 du code général des collectivités territoriales

Le SMERSCoT portera assistance pour aider au choix du titulaire du marché lors de la commission d'appel d'offres.

Le rôle du SMERSCoT se terminera par l'avis d'attribution du marché.

Un accord-cadre à bons de commandes sera contracté avec le bureau d'étude ou le bureau d'étude titulaire du marché par chaque membre du groupement, pour les prestations qui lui sont propres.

L'ensemble des coûts inhérents à l'étude de la carte communale (frais d'élaboration, frais de publicités, frais d'organisation des réunions publiques reste strictement à la charge de la commune si le conseil municipal décide d'y donner suite.

Considérant que chaque commune adhérente du groupement doit délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1. Désigne le SMERSCoT en Médoc, représenté par son Président, en tant que coordinateur du groupement de commandes à constituer, entre le SMERSCoT et les communes souhaitant s'y associer ;
2. Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour des prestations d'études de cartes communales pour les besoins propres aux membres du groupement, et annexée à la présente délibération ;
3. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
4. Nomme Monsieur Lucien BRESSAN, représentant titulaire de la commune et Monsieur Jean-Christophe DURAND, représentant suppléant, au sein de la commission d'appel d'offres spécialement constituée pour ce marché ;
5. S'engage pour ce qui la concerne à signer le marché et à en assurer l'exécution

technique

Opérations	Crédits votés au BP 2022 (BP+DM)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
10	1 049 751.92	$1\,049\,751.92 \times \frac{1}{4} = 262\,437.98$
30	16 000.00	$16\,000.00 \times \frac{1}{4} = 4\,000.00$
35	36 000.00	$36\,000.00 \times \frac{1}{4} = 9\,000.00$
6001	232 148.54	$232\,148.54 \times \frac{1}{4} = 58\,037.14$
	TOTAL	333 475.11

et financière ;

6. Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la carte communale au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
En pièce jointe de cette délibération, ladite convention.

La présente délibération sera notifiée :

- au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi et de la révision du Schéma de cohérence territoriale (SMERSCoT)

La présente délibération sera transmise à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

N°2023-03-6 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Compte tenu des observations, relatives aux délibérations 2023-01-1 et 2023-01-4, émises par la sous-préfecture, il convient d'annuler les délibérations précitées et de délibérer à nouveau que la prise en charge des dépenses d'investissement avant vote du budget primitif

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1^{er} trimestre 2023 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022.

A savoir :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 89 033.20 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE / ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
Opérations 10		
2031	Frais d'études	3 210.00
2111	Terrains nus	56.00
2115	Terrains bâtis	72 500.00
Opération 6001		
2128	Autres agencements et aménagements terrains	13 267.20

Entendu l'exposé de M. le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
ACCEPTE les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
Ces crédits seront repris au budget primitif communal 2023.

N°2023-03-7 : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS (section C N° 530)

Compte tenu de l'installation d'un poste de transformation de courant électrique au port de St Julien et de tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, il y a lieu de signer des conventions de servitudes et de mise à disposition avec Enedis de la parcelle communale cadastrée section C n° 530.

Après étude du projet et des conventions soumises aux membres de l'assemblée,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer :

- Les conventions de servitude et de mise à disposition avec Enedis de la parcelle cadastrée section C n° 530
- L'acte authentique s'y référant si nécessaire et tout autre document administratif de l'opération.

N°2023-03-8 : Inscription et balisage du chemin d'Amadour au titre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées)

En vertu des articles 56 et 57 de la Loi n°83.663 du 22 juillet 1983, le Département a mis en œuvre un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) afin de proposer des circuits de randonnée attractifs et favoriser la réservation des chemins ruraux.

Par délibération du 4 juillet 2016, le Département a établi de nouvelles modalités de gestion de cette compétence relative au PDIPR.

Dans ce cadre, le Département confirme sa compétence concernant la gestion d'itinéraires de randonnées à dimension départementale, nationale ou européenne. Les chemins culturels, entrant dans ce cadre d'intervention, sont potentiellement éligibles à une inscription au PDIPR dès lors qu'ils répondent aux critères énoncés ci-dessus et sous réserve d'une validation du Département de la Gironde.

Un récent projet d'aménagement d'un chemin culturel et patrimonial dénommé « Chemin d'Amadour » réunissant 4 départements (Lot, Lot et Garonne, Dordogne et Gironde) a été travaillé en lien avec des objectifs de valorisation du territoire girardin.

Ancien chemin de pèlerinage permettant de relier Soulac à Rocamadour, ce magnifique parcours permet, en toute sécurité, de traverser successivement des paysages remarquables à savoir vignobles médocains, coteaux bordelais, paysages de l'Entre Deux Mers, vignobles et collines bergeracoises, la vallée verte de la Dordogne et ses falaises, puis la vallée de l'Ouyse.

Le tracé proposé repose exclusivement sur l'emprunt de voies ou de chemins usagers et se superpose avec les chemins ruraux ou des voies communales n'ayant pas fait l'objet d'une inscription au PDIPR. Très à la marge, des propriétés privées pourraient être concernées par ce projet.

De ces faits, l'inscription du Chemin d'Amadour au PDIPR nécessite à la fois une délibération du conseil communautaire et de l'assemblée départementale.

Le conseil communautaire « Médoc Cœur de presque Île » a favorablement délibéré le 28 février 2023 (délibération n° 0041-2023).

Les huit communes concernées (Bégadan, St Christoly, St Yzans Médoc, St Seurin de Cadourne, St Estèphe, Pauillac, St Julien Beychevelle, St Laurent Médoc) doivent également délibérer.

Le cheminement sera matérialisé par du balisage relevant des prescriptions de la charte nationale sur lequel un logo spécifique « chemin d'Amadour » sera apposé (exemple en annexe 1).

A ce titre, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le passage et le balisage proposé sur et au long des voies concernées du périmètre de notre commune.

Dans ce cadre, le Département s'engage à :

Assurer la maîtrise foncière et environnementale du projet,

- Faire valider, au travers de l'avis émis par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) en date du 14 juin 2022, l'inscription proposée et ses modalités de mise en œuvre,
- Assurer son inscription au PDIPR,
- Assurer la mise en œuvre des travaux,
- Assurer l'entretien :
 - o De la signalétique sur l'ensemble de l'itinéraire sur notre territoire
 - o Du végétal sur les emprises publiques (chemins ruraux, servitude de marchepied) et des propriétés privées empruntées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE des nouvelles modalités de gestion du PDIPR relatives aux itinéraires d'intérêt départemental, national ou européenne qui ont été arrêtées par le Département de la Gironde dans sa délibération du 4 juin 2016,

APPROUVE la proposition relative aux plans des chemins présentés sur sa commune, intégrant l'ensemble des aménagements à prévoir sur la partie girondine du chemin concerné et cela, conformément au plan annexé,

AUTORISE la mise en œuvre des aménagements prévus dans les conditions émises par l'avis de la CDESI et au vu des plans d'aménagements à finaliser,

PREND ACTE que l'entretien hors sol et végétal des chemins ruraux sera entièrement assumé et pris en charge par le Département,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette mise en œuvre.

N°2023-03-9 : Vote des subventions financières 2023 aux associations

La commission « Associations » réunie le 22 février 2023 par M. POUHEY, Adjoint au maire, propose aux membres du Conseil Municipal d'affecter les subventions aux associations comme suit :

Comité des fêtes de Beychevelle	1 600.00 €
Comité des fêtes de St Julien	1 600.00 €
U.S.B.	2 800.00 €
A.C.C.A.	1 215.00 €
Anciens Combattants	250.00 €
Tennis Club	600.00 €

Harmonie Pauillacaise	200.00 €
Association du marathon des Châteaux	860.00 €
Association "les Reverdons"	600.00 €
Donneurs de sang	50.00 €
Amicale des pompiers de PAUILLAC	40.00 €
Association d'Education Canine	300.00 €
Croix Rouge Française	100.00 €
Section jeunes sapeurs pompiers de PAUILLAC	100.00 €
Ste Athlétique du Canton de PAUILLAC	100.00 €
Caractères	1 850.00 €
Le Carrousel café associatif	2 000.00 €
<i>Subventions exceptionnelles sous réserve de réalisation effective</i>	
<i>Comité des fêtes de Beychevelle (Spectacle pyrosymphonique)</i>	5 000.00 €
<i>Nuit des carrelets</i>	5 000.00 €
<i>Le Carrousel café associatif (lancement)</i>	4 000.00 €
TOTAL	28 265.00 €

M. COURTIER, Président du tennis club et M. DURAND, Président du café associatif « Le Carrousel », étant sortis de la salle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE cette proposition,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, article 65748.

N°2023-03-10 : Répartition du produit de la convention SAE château Branaire Ducru / commune de St Julien Beychevelle

Suite à la convention signée avec la SAE Château Branaire Ducru en date du 15 septembre 1993, et après réunion de la commission « Associations » du 22 février 2023, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la dotation du produit aux diverses associations communales qui organisent des manifestations comme suit :

	Répartition saison 2021-2022	Proposition répartition saison 2022- 2023
Comité des fêtes de Beychevelle	40 blles de Branaire 7 blles de Duluc	40 bouteilles de Branaire 7 bouteilles de Duluc
Comité des fêtes de St-julien	40 blles de Branaire 7 blles de Duluc	40 bouteilles de Branaire 7 bouteilles de Duluc
ACCA	24 blles de Branaire 3 blles de Duluc	24 bouteilles de Branaire 3 bouteilles de Duluc
USB	36 blles de Branaire	36 bouteilles de Branaire
Culture et Patrimoine	11 blles de Branaire	
Tennis club	11 blles de Branaire	11 bouteilles de Branaire

Reverdons	12 blles de Branaire 10 blles de Duluc	12 bouteilles de Branaire 10 bouteilles de Duluc
Vétérans	11 bouteilles de Branaire	11 bouteilles de Branaire
Coopérative scolaire	9 blles de Branaire 2 blles de Duluc	9 bouteilles de Branaire 2 bouteilles de Duluc
Association canine juliénoise	7 blles de Branaire 4 blles de Duluc	7 bouteilles de Branaire 4 bouteilles de Duluc
Anciens combattants	3 blles de Branaire 3 blles de Duluc	3 bouteilles de Branaire 3 bouteilles de Duluc
Café associatif Le Carrousel		12 bouteilles de Branaire 3 bouteilles de Duluc
Mairie	36 blles de Branaire 24 blles de Duluc	35 bouteilles de Branaire 21 bouteilles de Duluc

M. COURTIER, Président du Tennis Club et M. DURAND étant sortis de la salle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
VALIDE la proposition ci-dessus énoncée.

N°2023-03-11 : Approbation du compte administratif 2022– Budget Eau et Assainissement

Le CONSEIL MUNICIPAL réuni sous la présidence de Marc POUHEY, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Lucien BRESSAN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		261 653.58		304 492.22		566 145.80
Opérations de l'exercice	113 162.06	169 426.24	248 164.58	217 398.72	361 326.64	386 824.96
TOTAUX	113 162.06	431 079.82	248 164.58	521 890.94	361 326.64	952 970.76
Résultat de clôture		317 917.76		273 726.36		591 644.12
Restes à réaliser			19 000.00		19 000.00	
TOTAUX CUMULES	113 162.06	431 079.82	267 164.58	521 890.94	380 326.64	952 970.76
RESULTATS DEFINITIFS		317 917.76		254 726.36		572 644.12

M. le Maire étant sorti de la salle, le Conseil municipal, à l'unanimité,

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRÊTE les résultats définis tels que résumés ci-dessus ;

N°2023-03-12 : Approbation du compte administratif 2022 – Budget Principal

Le CONSEIL MUNICIPAL réuni sous la présidence de Marc POUÉY, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Lucien BRESSAN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		463 658.18		633 409.46		1 097 067.64
Opérations de l'exercice	1 066 395.62	1 214 586.90	657 472.88	521 974.40	1 723 868.50	1 736 561.30
TOTAUX	1 066 395.62	1 678 245.08	657 472.88	1 155 383.86	1 723 868.50	2 833 628.94
Résultat de clôture		611 849.46		497 910.98		1 109 760.44
Restes à réaliser			650 424.78	207 784.25	650 424.78	207 784.25
TOTAUX CUMULES	1 066 395.62	1 678 245.08	1 307 897.66	1 363 168.11	2 374 293.28	3 041 413.19
RESULTATS DEFINITIFS		611 849.46		55 270.45		667 119.91

M. le Maire étant sorti de la salle, le Conseil municipal, à l'unanimité,

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;

ARRÊTE les résultats définis tels que résumés ci-dessus ;

N°2023-03-13 : Approbation du compte de gestion 2022 – Budget Eau et Assainissement

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N°2023-03-14 : Approbation du compte de gestion 2022 – Budget Principal

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N°2023-03-15 : Affectation de l'excédent de fonctionnement 2022 – Budget AEP et Assainissement

Le compte administratif 2022 de l'eau et de l'assainissement présente un excédent de fonctionnement de 317 917.76 € qu'il convient d'affecter sur l'exercice 2023.

Le Conseil municipal, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020, **DECIDE, à l'unanimité**, d'affecter le résultat comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE : Excédent Déficit	317 917.76 €
A) Excédent au 31 décembre 2022 . affectation obligatoire . à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) . à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) au budget primitif	
Solde disponible affecté comme suit : . affectation complémentaire en réserves (compte 1068) au budget supplémentaire . affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	317 917.76 €
B) Déficit au 31 décembre 2022 . déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) . reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) . déficit résiduel à reporter . excédent disponible	
C) le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

2022 -03-16 : Affectation de l'excédent de fonctionnement 2022 – Budget Principal

Le compte administratif 2022 du budget principal présente un excédent de fonctionnement de 611 849.46 € qu'il convient d'affecter sur l'exercice 2023 du budget principal.

Le Conseil municipal, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022,

DECIDE d'affecter le résultat comme suit, **à l'unanimité** :

RESULTAT DE L'EXERCICE : Excédent du budget principal Déficit	611 849.46 €
A) Excédent au 31 décembre 2022 . affectation obligatoire . à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) . à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) au budget primitif	200 000.00 €
Solde disponible affecté comme suit : . affectation complémentaire en réserves (compte 1068) au budget supplémentaire . affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	411 849.46 €
B) Déficit au 31 décembre 2022 . déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) . reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) . déficit résiduel à reporter . excédent disponible	
C) le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté	

Questions diverses :

- M. le Maire informe l'assemblée:

- Que les Rapports Sociaux Unique 2021 établi par la commune et le Centre de Gestion de la Gironde sont consultables en mairie
- Qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, la communauté de communes aura pour nouvelle compétence la réglementation en matière de publicité. Les entreprises agricoles qui produisent et vente sur place ne seront pas soumis à cette réglementation.
- Qu'il remercie les différentes commissions pour leur travail effectué tout au long de l'année.

- M. POUHEY indique aux membres présents que :

- suite à la réunion de vendredi avec le PNR :
 - création d'un passage piéton au niveau du château Beychevelle
 - pour le sentier St Laurent – St Julien Beychevelle « les marais »: 2 types possibles. Le nom du sentier n'est pas encore défini. Des propositions sont possibles. Le balisage du sentier aura lieu en 2023-2024.
 - Carrelet pédagogique: problématique pour l'accessibilité PMR du parking au sentier. Des propositions sont émises. Le permis de construire est toujours en cours d'élaboration.
 - SDF de Beychevelle :
 - suite à l'inventaire, M. POUHEY propose l'achat d'un lot de 30 chaises pour un montant de 930 € H.T.
 - Proposition d'une gestion du chauffage (extinction de la climatisation si la salle n'est pas occupée durant 2 jours consécutifs et allumage la veille des manifestation – Mme Gauthier précise que le déclenchement le matin de l'occupation est suffisant.
 - SDF de St Julien : le thermostat n'a jamais été changé
 - propose les dates du mercredi 22 ou le jeudi 30 mars pour voir avec les Tourterelles et le PNR l'organisation de la nuit des carrelets

-M. BERROA fait état des chantiers en cours :

- Le commerce de la Grand'Rue est terminé. Cela devrait ouvrir le 1^{er} mai.
- Le café associatif a démarré : démolition des ouvertures. Un avenant à venir sur plomberie pour 4 029.60 € TTC est en cours. Le lot 2 (couverture – charpente) toujours pas attribué.
- Fossé de la Mouline : déplacement du fil d'eau, accotement etc : 3 1430.64 TTC €. Un deuxième devis sera demandé.
- place des conseillers
- 3 180 € HT pour 2 avaloirs de pluvial plus ouverte pour une meilleure absorption du pluvial. Un autre devis sera demandé.

- Mme MOUTINARD indique que le repas des aînés aura lieu le 9 décembre 2023.

- M. PINEAUD indique que la date de parution du bulletin municipal sera en fonction de la date d'ouverture du commerce 11 Grand'Rue. Il fera également état de publicité pour la nuit des carrelets.

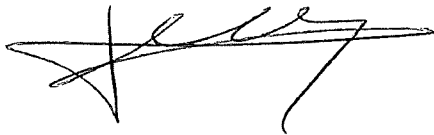
- M. COURTIER : demande ce qu'il en est du projet guinguette reçu dernièrement par la mairie. M. le Maire rappelle que ce type d'installation avait déjà été refusé par l'Etat.

- Concernant le distributeur de pain. Les installations électriques ont été mises en place par la mairie.
Attente du retour du boulanger.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les participants et lève la séance à 20h05

Le secrétaire de séance,

Jules DAZEY



Le Président de séance,

Lucien BRESSAN



Publication sur site internet mairie le 7 avril 2023